

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Président : ZAMO Jean Pierre

Représentant la CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, excusé BOUTIE Yves

Représentants les clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

CLUB DE LIGUE

Article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage

Les commissions du statut de l'Arbitrage ont pour mission :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La commission de District statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

En cas de changement de club :

- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

Article 41 : nombre d'arbitre

Article 8 bis des Règlements du District de l'Aude

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33 est variable suivant les compétitions à laquelle leur équipe première participe.

- Autres niveaux, régional ou division supérieure de district (D1) : Deux arbitres dont un majeur
- Championnat féminin D1, Deux arbitres dont un majeur
- Autres divisions de district, championnat de football d'entreprise, futsal, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et autres championnat féminins : Un arbitre Majeur

Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en D5 ou en Futsal

1^{ère} saison dérogation

2^{ème} saison dérogation

3^{ème} saison application des articles 46 et 47.

Situation des clubs au titre de l'article 10 bis du District, 41 de la 3F pour le nombre d'arbitre, au titre de l'article 34 pour le quota de match au titre des articles 33 et 35, date limite d'enregistrement.

Article 47 des RG de la 3F Sanctions sportives

- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison

NEANT

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux

**La commission rappelle que conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, lors du PV dressé du 18 juin 2019 voir BO du 23 juin 2019,
Il a été établi les listes des clubs en règle,
En 1^{ère} année d'infraction, en 2^{ème} année d'infraction,
En 3^{ème} année d'infraction et en 4^{ème} année d'infraction.
Il est rappelé pour tous les clubs figurant sur la liste arrêtée au 18 juin 2019, pour le nombre de muté autorisé, celle-ci est applicable et valable pour toute la **SAISON 2019/2020****

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur foot club

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le président de la commission

Membres de la commission

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
Représentants CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, Excusé BOUTIE Yves
Représentants Clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

1-Arbitres ne couvrants pas leur club pour la saison 2018/2019 au motif Licence enregistrée Hors délai

Nom	Licence	Club non représenté	Motif délai	Licence hors
TEROITIN Alexis	2546160577	550059 UF Lézignan	23/09/18	
RIVALAIN Inaya	2545171508	590237 Briolet	24/11/18	

2-Arbitres licenciés à un club ne le représentant pas

Nom	Licence	Club rattaché licence	
MOUDDOU Wassim	9602601891	521348 Ste Eulalie	15/03/19

3-Arbitres ne couvrant leur club pour la saison 2018/2019 pour cause de non-réalisation de leur quota de matchs

Nom Prénom	Licence	Club concerné	
LEBRIS Romain	2546163084	505973 Conques	6
DUPRE Maxime	2545509981	541675 Gruissan	1
EL BAHMANI Souheilla	9602600037	541675 Gruissan	1
NID MOUSSA Samira	9602592836	541675 Gruissan	2

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur foot club

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
Représentants CDA : Présents LARUELLE Jean Marc, VALET Bernard, excusé BOUTIE Yves
Représentants Clubs : Présents RECIO José, PECH Philippe

CLUBS DE LIGUE

Arbitres supplémentaires

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2019/2020

Nombre de muté supplémentaire suivant :

FU NARBONNE	540547	1 Muté supplémentaire
FAC CARCASSONNE	548132	1 Muté supplémentaire
TREBES	509410	2 Mutés supplémentaires
CO CASTELNAUDARY	540546	1 Muté supplémentaire
ST EULALIE	521348	1 Muté supplémentaire
UF LEZIGNAN	550059	1 Muté supplémentaire

Les clubs devront faire connaître au plus tard le 31 juillet 2019, par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des muté(s) pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à 2 mutés.

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur foot club

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 27 juin 2019

CALENDRIER DES EVENEMENTS

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut pour l'arbitre. Arts 26, 31 et 48

Les arbitres peuvent effectuer cette demande

- Entre le 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant une licence ou pour un changement de statut
- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot-club les demandes de licences des arbitres officiels licenciés au club.
- Pour les arbitres licenciés indépendants, ces arbitres adressent leurs demandes par leurs propres soins au District

30 septembre Date limite d'information des clubs en infractions. Art 48

- Avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas à la date du 31 août le nombre d'arbitre, ils sont passibles faute de régulariser leur situation au 31 janvier de sanctions prévues aux articles 46 et 47
- Pour permettre au club d'avoir le temps de présenter, si besoin des candidats nouveaux
- Les clubs auront la possibilité de proposer des candidats jusqu'à la dernière session de formation des arbitres (dates selon les propositions de la CDA).

31 janvier Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Art 48

- Entre le 1^{er} juin et le 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 des statuts de l'arbitrage.
- Le candidat arbitre ayant réussi l'examen au 31 janvier est considéré comme couvrant son club. (Enregistrement de la licence par le club au plus tard le 31 janvier).

Date limite de l'examen de régularisation

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction

28 février Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier. Art 49

15 juin Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. Art 49

30 juin Date limite de publication définitive des clubs en infraction. Art 49

RAPPEL

Arbitre ne couvrant pas le club, n'étant pas pris en considération pour le statut d'arbitrage, il en est de même pour un droit aux mutés complémentaires (art45)

Licence : Art 25, 26, 27, 29, 33,

- Pour le renouvellement d'enregistrement après le 31 août
- Pour les nouveaux arbitres enregistrement après le 31 janvier

Quota Art 34

- Pour les arbitres n'ayant pas réalisé le quota lors de la saison

Nombre d'arbitre Art 41

- R1 = 2 Majeurs + 2 mineurs
- R2 = 1 + 2
- R3 = 1 + 1
- D1 = 1 + 1
- U13 à D2 = 1

L'âge est pris en considération au 1^{er} janvier de la saison en cours

Exemple saison 18/19

L'arbitre est considéré Majeur pour une naissance jusqu'au 31/12/2000

L'arbitre est considéré Mineur pour une naissance à partir du 1^{er} janvier 2001

Référence Statuts et règlements généraux de la 3F, statut de l'arbitrage

Le Président de la commission